

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2024, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Deniel,
- et les observations [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED] ressortissant marocain né le 22 décembre 1992, était titulaire d'un titre de séjour valable du 24 septembre 2019 au 23 septembre 2021 dont il a sollicité le renouvellement. Par une décision du 26 janvier 2024, le préfet de police a refusé de renouveler son titre de séjour. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 411-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour pluriannuelle a une durée de validité de quatre ans, sauf lorsqu'elle est délivrée : (...) 10° Aux étrangers mentionnés aux articles L. 423-1, L. 423-7 et L. 423-23 ; dans ce cas, sa durée est de deux ans ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 412-5 du même code : « *La circonstance que la présence d'un étranger en France constitue une menace pour l'ordre public fait obstacle à la délivrance et au renouvellement de la carte de séjour temporaire, de la carte de séjour pluriannuelle et de l'autorisation provisoire de séjour prévue aux articles L. 425-4 ou L. 425-10 (...)* ». Aux termes de l'article L. 432-1 de ce code : « *La délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle ou d'une carte de résident peut, par une décision motivée, être refusée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 432-2 de ce code : « *Le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à l'étranger qui cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de cette carte dont il est titulaire, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations.* ».

3. Lorsque l'administration oppose à un étranger, sur le fondement de l'article L. 412-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le motif tiré de ce que sa présence constitue une menace pour l'ordre public, pour refuser de faire droit à sa demande, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si les faits qu'elle invoque à cet égard sont de nature à justifier légalement sa décision. Les infractions pénales commises par un étranger ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une mesure de refus de renouvellement du titre de séjour et ne dispensent pas l'autorité compétente d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à constituer une menace pour l'ordre public.

4. Pour refuser de renouveler le titre de séjour dont [REDACTED] bénéficiait, le préfet de police a estimé que sa présence en France constituait une menace pour l'ordre public dès lors qu'il avait été condamné le 24 janvier 2014 par le tribunal correctionnel de Paris à 700 euros d'amende pour conduite sans permis et le 5 juin 2020 par le président du tribunal judiciaire de Bobigny à 250 euros d'amende pour conduite d'un véhicule terrestre à moteur compromettant la sécurité des usagers ou la tranquillité publique, violation délibérée de la réglementation routière (rodéo motorisé) et qu'il était défavorablement connu des services de police pour des faits de recel de biens provenant d'un vol le 16 septembre 2008, le 26 février 2011 et le 15 octobre 2012, abus de confiance le 31 mai 2008, destruction ou détérioration importante de bien public le 16 mai 2011, refus par conducteur d'obtempérer à une sommation de s'arrêter le 15 octobre 2012, conduite d'un véhicule sans permis les 25 mars et 17 avril 2014, dégradation ou détérioration de bien appartenant à autrui le 17 avril 2014 et vol à la roulotte le 17 avril 2014. Toutefois, compte tenu, d'une part, de l'ancienneté de la plupart des faits reprochés à l'intéressé et du niveau de gravité de ces faits et des faits les plus récents, qui n'ont donné lieu qu'à une condamnation à une peine d'amende de 250 euros, et d'autre part, de l'avis favorable émis le 17 janvier 2024 par la commission du titre de séjour, le préfet de police doit être regardé comme ayant, en estimant que la présence en France de [REDACTED] constituait une menace pour l'ordre public et en refusant de renouveler pour ce motif son titre de séjour, entaché la décision attaquée d'une erreur d'appréciation.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 26 janvier 2024 par laquelle le préfet de police a refusé de renouveler son titre de séjour.

6. Le présent jugement implique nécessairement, compte tenu du motif d'annulation retenu, sous réserve de l'absence de changement dans les circonstances de droit et de fait, qu'un titre de séjour soit délivré à [REDACTED]. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de police, ou au préfet territorialement compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé, de procéder à la délivrance de ce titre de séjour dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à [REDACTED] d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du préfet de police du 26 janvier 2024 par laquelle le préfet de police a refusé de renouveler le titre de séjour de [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police, ou au préfet territorialement compétent, de délivrer à [REDACTED] un titre de séjour, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera [REDACTED] une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Marzoug, présidente,
Mme Lambert, première conseillère,
Mme Deniel, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 juillet 2024.

La rapporteure,

La présidente,

C. Deniel

S. Marzoug

La greffière,

K. Bak-Piot

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.